

**CONCOURS DIRECT DES 28 FEVRIER ET 1<sup>ER</sup> MARS 2009 POUR LE  
RECUTEMENT DE 100 ELEVES-OFFICIERS DE POLICE**



**RESUME DE TEXTE:** Résumez le texte ci-après en 200 mots (**03 heures**)

**Le Processus de Décentralisation au Cameroun**

L'article premier de la Constitution du 18 janvier 1996 précise l'option de la modernisation de l'Etat, à travers la décentralisation. « La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé », dispose la Loi fondamentale définissant la décentralisation, comme un processus de transfert par l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées (Régions et communes compétences particulières et de moyens appropriés. Attendu par les camerounais, ce mode de gestion de l'Etat, axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local, est mis en œuvre progressivement. Lentement, au goût de certains, mais plutôt de façon sûre et irréversible, affirment les autorités.

Ainsi entre le 18 janvier 1996 et le 17 janvier dernier, date de signature par le Président de la République de deux importants décrets portant organisation et fonctionnement respectivement du Conseil national de la décentralisation et du Comité interministériel des services locaux, plusieurs autres Lois ont été promulguées. En douze ans, jour pour jour, le processus de la décentralisation s'est véritablement enclenché avec la promulgation, de trois premières lois, le 22 juillet 2004, à côté de celles fixant les règles applicables aux communes, d'une part, et aux régions, d'autre part. Le travail, assurément en faisait que commencer. Car, ainsi balisé, le processus de mise en œuvre des nouvelles lois exigeait encore plus d'efforts, à travers la promulgation autres lois, l'élaboration des textes réglementaires et la création d'organe prévus. La

création, du Conseil National de la décentralisation et du Comité interministériel des services locaux était très attendue. Ce sont-là des structures qui ont l'exaltent tâche d'accompagner la mise en œuvre de la décentralisation.

Après les trois premières lois, la décentralisation, processus à la fois long et délicat, a en encore pris son temps dans le but de l'élaboration des textes correspondant aux attentes des Camerounais. Dans ce cadre, la justice s'est aussi taillée des habits neufs, épousant les contours des exigences de la décentralisation. C'était au terme de la session parlementaire de novembre 2006 ayant vu les députés adopter la loi portant nouvelle organisation judiciaire, ainsi que celle relative à "l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, celle portant organisation, attributions et fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes et celle fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Les deux dernières lois citées, inspirées de la constitution, ont respectivement rapproché le juge de comptes des lieux où les comptables des collectivités territoriales décentralisées exercent, d'une part, et définit le transfert du personnel magistrat et des greffes des juridictions judiciaires auprès desdits tribunaux. Et au niveau de l'Administration territoriale, la formation des personnels s'est poursuivie au niveau de la préfectorale et de la communale.

Objectif : s'arrimer à l'irréversible donne de modernisation de l'Etat.

L'article 20 de la Constitution dispose que le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées. Dans cette Haute Chambre du Parlement, chaque région est représentée par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur une base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République. On devrait donc s'attendre, dans le processus de mise en œuvre de la décentralisation, à l'organisation des élections sénatoriales. La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et

les communes. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi. Les conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités. L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.

Il reste que l'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, les compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. La mise en place des organes de la région, à savoir le Conseil régional, le président du Conseil régional, reste également attendu, tout comme la nomination par le Président de la République dans les futures régions, des délégués qui vont représenter l'Etat. Dans chaque région, le délégué va superviser et coordonner, sous l'autorité du gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat. Il assurera également la tutelle de l'Etat sur la région. Dans cette mouvance, on s'attend à ce que la loi N° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions entre dans sa phase d'application.

Faisant suite à un Décret du Président de la République signé le 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation (CND), le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ephraïm INONI, a signé le 12 février 2008, un Arrêté fixant la composition et précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat permanent du CND. Le Secrétariat permanent du Conseil National de la Décentralisation est placé sous la supervision du Secrétaire général des services du Premier Ministre et sous la coordination d'un Secrétaire permanent. Il est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier; de l'expédition des correspondances émanant du conseil ; de la tenue du secrétariat des réunions' du conseil; de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen du conseil; de la

préparation des rapports d'activités et des programmes d'action du conseil; de la conservation des documents et archives du conseil et de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées.

Le CND est composé d'un secrétaire permanent, haut responsables des services du PM et des membres dont trois représentants des services du PM, deux représentants du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation; un représentant du Ministère des Finances; un représentant du Ministère de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du territoire. Un personnel d'appui est mis à la disposition du secrétariat permanent. Le secrétariat permanent peut à titre consultatif faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences, Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre.